

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DE L'OCÉAN INDIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 29 (A/37/29)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DE L'OCÉAN INDIEN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 29 (A/37/29)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	1
II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL	5 - 17	2
A. Ordre du jour du Comité	5	2
B. Préparatifs de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien	6 - 10	3
C. Rapport du Comité spécial à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	11	4
D. Nouvelles candidatures de pays désireux de participer aux travaux du Comité spécial	12 - 13	4
E. Présentation et adoption du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session	14 - 18	4
III. RECOMMANDATION	19	5



I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 36/90 du 9 décembre 1981, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/ et de l'échange de vues auxquels le Comité avait procédé, a exprimé ses regrets que le Comité ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien; insisté sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, estimant qu'il s'agissait là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui a été adoptée en 1971; insisté également, en application de cette décision, et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concernait la convocation de la Conférence; prié le Comité de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au paragraphe 4 de la résolution, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exigeait la préparation de la Conférence, y compris l'examen de la possibilité de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983; renouvelé le mandat du Comité tel qu'il avait été défini dans les résolutions pertinentes; prié le Comité de tenir, en 1982, de nouvelles sessions d'une durée totale de six semaines, dont une en un lieu autre que New York à déterminer ultérieurement; et prié le Comité de présenter à l'Assemblée, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, un rapport sur ses travaux et sur l'application de la résolution.

2. Conformément à la résolution 36/90, le Comité spécial a tenu en 1982 deux sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er au 12 mars (A/AC.159/SR.169 à 182) et du 20 au 28 mai (A/AC.159/SR.185 à 190) et une session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 3 au 20 août (A/AC.159/SR.191 à 197), ainsi qu'une séance officielle le 23 novembre 1982 (A/AC.159/SR.198) au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il a tenu en 1982 30 séances officielles, ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses.

3. Le Comité se compose actuellement des 46 Etats Membres ci-après :

Allemagne (République fédérale d')	France
Australie	Grèce
Bangladesh	Inde
Bulgarie	Indonésie
Canada	Iran (République islamique d')
Chine	Iraq
Djibouti	Italie
Egypte	Japon
Etats-Unis d'Amérique	Kenya
Ethiopie	Libéria

Madagascar	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Malaisie	et d'Irlande du Nord
Maldives	Seychelles
Maurice	Singapour
Mozambique	Somalie
Norvège	Soudan
Oman	Sri Lanka
Pakistan	Thaïlande
Panama	Union des Républiques socialistes
Pays-Bas	soviétiques
Pologne	Yémen
République démocratique allemande	Yémen démocratique
République-Unie de Tanzanie	Yougoslavie
Roumanie	Zambie

Conformément au paragraphe 2 de la résolution 34/80 B, la Suède a continué de participer aux réunions du Comité spécial en tant qu'observateur.

4. Le Bureau du Comité spécial était composé des membres élus suivants :

<u>Président</u> :	M. Ignatius Benedict Fonseka (Sri Lanka);
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Suzan Boyd (Australie);
	M. Izhar Ibrahim (Indonésie);
	M. Siegfried Kahn (République démocratique allemande);
	M. José Carlos Lobo (Mozambique);
<u>Rapporteur</u> :	M. Henri Rasolondraibe (Madagascar).

II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

A. Ordre du jour du Comité

5. A sa 173ème séance, le 4 mars 1982, le Comité spécial a adopté pour l'année 1982, l'ordre du jour ci-après (A/AC.159/L.42), étant entendu, comme l'avait précisé le Président à la séance précédente, que les questions de fond seraient examinées avant les questions d'organisation, et que tout le temps nécessaire leur serait consacré sans que les questions d'organisation soient pour autant négligées :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Application de la résolution 36/90 de l'Assemblée générale :
 - a) Examen des questions de fond et d'organisation ayant trait à la Conférence de l'océan Indien conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 36/90, y compris des dates de convocation de la Conférence en 1983;
 - b) Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;
 - c) Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.
5. Questions diverses.

B. Préparatifs de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien

6. Au cours des dix séances qu'il a tenues ensuite, du 8 au 12 mars 1982 (173ème à 182ème séance), le Comité a procédé à un échange de vues sur le point 4 de son ordre du jour en tenant compte de ce qui avait été convenu à la 173ème séance (voir ci-dessus). D'une part, les discussions ont fait apparaître une conviction vivement ressentie que le Comité devait entamer immédiatement les préparatifs concrets de la Conférence et déployer tous ses efforts pour achever ces préparatifs à temps pour que la Conférence puisse avoir lieu dans la première moitié de 1983 au plus tard, en tant qu'étape nécessaire de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, qui a été adoptée en 1971. D'autre part, certaines délégations ont au contraire souligné que l'absence de progrès réel vers l'harmonisation des opinions et le climat qui régnait dans la région dans le domaine politique et dans celui de la sécurité ne justifiaient pas, à ce stade, la convocation de la Conférence.

7. A la 178ème séance du Comité, le 9 mars, la délégation de la République démocratique allemande a présenté en son nom propre et au nom de la délégation bulgare, un document de travail intitulé "Proposition relative à l'organisation et à la procédure de la Conférence sur l'océan Indien" (A/AC.159/L.43).

8. Au cours de cinq séances qu'il a tenues du 25 au 28 mai 1982 (186ème à 190ème séance), le Comité a repris l'échange de vues sur le point 4 a) de son ordre du jour.

9. A la 186ème séance du Comité, le 25 mai, la délégation australienne, en son nom propre et au nom des délégations de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté un document de travail intitulé "Proposition concernant un ensemble de principes relatifs à l'océan Indien en tant que zone de paix" (A/AC.159/L.44).

10. Au cours des cinq séances officielles qu'il a tenues du 5 au 16 août 1982 (192ème à 196ème séance), ainsi que pendant un certain nombre de séances officieuses, le Comité a poursuivi l'échange de vues sur le point 4 a) de son ordre du jour.

C. Rapport du Comité spécial à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

11. A la 182ème séance du Comité, le 12 mars, le Rapporteur a présenté un document de travail (conférence room paper 1982/1 et Add.1 à 3) contenant un projet de rapport devant, en vertu de la résolution 36/90, être présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. Le Président a engagé des consultations officieuses au sujet de ce texte entre les sessions du Comité. De sa 183ème à sa 190ème séance et au cours des séances officieuses qu'il a tenues entre le 20 et le 28 mai, le Comité a examiné le projet de rapport révisé (conférence room paper 1982/2) et, à sa 190ème séance, il a adopté son rapport à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement 2/.

D. Nouvelles candidatures de pays désireux de participer aux travaux du Comité spécial

12. Au cours de l'année, le Comité spécial a reçu les candidatures des pays ci-après désireux de participer à ses travaux : Cuba, Hongrie, Kampuchea démocratique, Mongolie, République démocratique populaire lao, Tchécoslovaquie et Viet Nam. Le Comité n'a pu parvenir à un consensus sur ces candidatures dans le temps qui lui était imparti, et des consultations officieuses se poursuivent à ce sujet.

13. A la 197ème session, le 20 août, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un document de travail intitulé "Document de travail sur la participation aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien d'Etats non membres du Comité" (A/AC.159/L.48).

E. Présentation et adoption du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session

14. Le projet de rapport du Comité (A/AC.159/L.46) a été présenté à ce dernier à sa 195ème séance, le 11 août par son Rapporteur, M. Henri Rasolondraibe (Madagascar), et le Comité en a entrepris l'examen au cours de réunions officieuses.

15. A la 196ème séance, le 16 août, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution au nom des Etats non alignés membres du Comité (A/AC.159/L.47).

16. A la 197ème séance, le 20 août, la représentante de l'Australie a présenté au nom d'un certain nombre de délégations partageant les mêmes vues, le document A/AC.159/L.49, qui contenait un projet de résolution.

17. Le 18 août, le Comité, constitué en groupe de rédaction, a entrepris l'examen, au cours de réunions officieuses, de la recommandation qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

18. A sa 198ème séance, le 23 novembre, le Comité a adopté par consensus son rapport à l'Assemblée générale reproduit dans les documents A/AC.159/L.46/Rev.1 et Rev.1/Add.1, tels qu'ils ont été modifiés.

III. RECOMMANDATION

13. Le Comité spécial de l'océan Indien recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971 et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980 et 36/90 du 9 décembre 1981, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également qu'à sa dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle avait déclaré que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées, qui devrort être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales 3/,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 4/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle avait décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre qu'elle avait décidé à sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/150, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1982 et notant qu'en dépit des progrès accomplis, il reste encore un certain nombre de questions à résoudre,

Notant également l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant que le Comité spécial n'a pas réussi à convenir des dates de la convocation, en 1983, de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active et la pleine coopération des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par les dangers inhérents aux événements graves et lourds de menaces qui sont survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée et qui affecte tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien est une considération importante qui milite en faveur de la convocation rapide de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 5/ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;

2. Regrette que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1983, de la Conférence sur l'océan Indien, et prend note des vues exprimées quant à la nécessité de convoquer la Conférence au cours du premier semestre de 1984;

3. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo (Sri Lanka) estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;
4. Insiste également, en application de cette décision et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;
5. Prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1984;
6. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;
7. Prie le Comité spécial de tenir en 1983 trois nouvelles sessions d'une durée de deux semaines chacune et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, selon que de besoin;
8. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la question de la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;
9. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;
10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

Notes

- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 29 (A/36/29).
- 2/ Ibid., douzième session extraordinaire, Supplément No 5 (A/S-12/5).
- 3/ Résolution S-10/2, par. 64.
- 4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).
- 5/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 29 (A/37/29).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
